

Article 29

## Prescriptions générales

<sup>1</sup> Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

<sup>2</sup> L'employeur doit avoir les égards voulus pour la santé des jeunes gens et veiller à la sauvegarde de la moralité. Il doit veiller notamment à ce qu'ils ne soient pas surmenés ni exposés à de mauvaises influences dans l'entreprise.

<sup>3</sup> Afin de protéger la vie ou la santé des jeunes gens ou de sauvegarder leur moralité, leur emploi à certains travaux peut, par ordonnance, être interdit ou subordonné à des conditions spéciales.

<sup>4</sup> L'employeur qui engage des jeunes gens doit se faire présenter une attestation d'âge. L'ordonnance peut en outre prescrire la production d'un certificat médical.

### Généralités

Les jeunes travailleurs doivent bénéficier d'une protection plus étendue que les autres travailleurs. Leur âge, leur inexpérience et leur développement impliquent en effet que des égards particuliers leur sont dus dans le cadre du travail. Les art. 29 à 32 de la loi sont donc consacrés à cette catégorie spéciale de travailleurs. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 le travail des jeunes est réglé dans la nouvelle ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5).

### Alinéa 1

La définition des jeunes reprend l'âge de la majorité selon le Code civil.

### Alinéa 2

Cet article reprend l'obligation générale de l'employeur, ancrée à l'art. 6 LTr, de veiller à la protection de la santé des travailleurs. Il va plus loin et insiste sur la situation particulière des jeunes travailleurs, en imposant à l'employeur une attention particulière au développement des jeunes tra-

vailleurs en préservant leur moralité et en évitant que les jeunes travailleurs soient surmenés. Cette obligation trouve sa raison d'être dans le fait que les facteurs de stress dans le travail ont des conséquences beaucoup plus lourdes pour cette catégorie de travailleurs que pour un travailleur adulte, moins fragile et plus apte à résister à des influences nocives.

### Alinéa 3

Il a été largement fait usage de la possibilité offerte par l'alinéa 3, qui est une des bases légales de la nouvelle OLT 5 (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs). En raison de leur inexpérience et de leur perception du danger moins grande que celle des adultes, les jeunes travailleurs ne peuvent être occupés à des travaux qui de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité ou à leur développement physique et psychique (art. 4 OLT 5). L'OLT 5 prévoit aussi l'interdiction d'occuper des jeunes dans des entreprises dans lesquelles ils seraient confrontés à des conditions de travail qui ne seraient pas adaptées à leur âge (art. 5 et 6 OLT 5).

## Alinéa 4

Cette prescription permet de rendre l'employeur attentif aux dispositions de protection particulières à appliquer selon l'âge du jeune travailleur et de l'amener à respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi. La forme de cette attestation d'âge est explicitée à l'art. 74 OLT 1. Cette pièce fait partie des documents que l'employeur doit tenir à la disposition des autorités cantonale ou fédérale et doit donc être dans le dossier du travailleur.

Le certificat médical est exigé lorsque les jeunes travailleurs sont périodiquement ou régulièrement occupés de nuit (art. 12 al. 3 OLT 5). Il est égale-

ment obligatoire lorsque des jeunes de moins de 15 ans mais ayant terminé leur scolarité obligatoire sont engagés (art. 9 OLT 5). L'ordonnance ne prévoit aucun autre cas où la prescription d'un certificat médical est obligatoire, bien qu'elle reprenne la possibilité aménagée ici de désigner certaines professions qu'un jeune ne pourrait exercer sans certificat médical d'aptitude (art. 18 OLT 5). Il n'a jusqu'ici pas été fait usage de cette disposition. A noter qu'actuellement, les cantons peuvent déjà édicter des dispositions plus strictes en matière de certificat ou examen médical, lesquelles sont expressément réservées (art. 18, al. 2, OLT 5).